PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'une interconnexion des réseaux d'eau potable par installation d'aqueducs sur le territoire des communes d'Orchamps-Vennes et Grandfontaine (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3294 relative au projet de création d'une interconnexion des réseaux d'eau potable par installation d'aqueducs sur le territoire des communes d'Orchamps-Vennes et Grandfontaine (25), reçue le 18 février 2022 et portée par le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL), représenté par son président, Monsieur Philippe BOUQUET ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2022 soumettant à une évaluation environnementale le projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable par installation d'aqueducs sur le territoire des communes d'Orchamps-Vennes et Grandfontaine (25) ;

Vu le courrier de Messieurs Philippe BOUQUET, président du SIEHL, et Jean-Charles VIPREY, président du SIAEP du Plateau des Combes, en date du 18 mai 2022 portant recours gracieux (n° BFC-2022-3409) à l'encontre de la décision du 25 mars 2022 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 juin 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une canalisation d'eau potable d'une longueur de 12 150 ml, dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur est égal à 2 634 m², pour réaliser une interconnexion des réseaux d'eau potable du SIAEP du Plateau des Combes et du SIE de la Haute-Loue (SIEHL) ;

qui comporte la construction d'une station de pompage, l'instauration d'une canalisation d'adduction depuis le réseau du SIEHL et un tronçon de refoulement acheminant l'eau depuis la station de pompage jusqu'au jusqu'au réservoir de tête du Grand Mont à Morteau ; parallèlement au tronçon d'adduction de la station de pompage, des canalisations de distribution seront posées pour alimenter les réseaux de distribution de Grandfontaine (Fournets-Luisans) et Fuans ;

qui nécessitera des travaux de terrassement réalisés à l'avancement sur un total d'environ 11 000 ml :

- en accotement de voie communale ou route départementale et chemin de champs sur 6 500 ml d'avril à novembre ;

- sur piste forestière sur 610 ml sur la période avril-mai ;

- sur cloisonnement forestier et limite de parcelles forestières sur 450 ml sur la période avril-mai ;

- sur prairie fauchée ou pâturée sur 3 500 ml de mai à septembre ;

qui nécessitera de défricher et d'abattre quelques bois en limite de la piste forestière et du cloisonnement de plantation ; une demande d'autorisation de défrichement est potentiellement requise ;

qui relève de la catégorie n°22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m³;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire pour la station de pompage.

2. la localisation du projet,

situé dans le massif du Jura, dans le parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger, entre la commune d'Orchamps-Vennes au lieu-dit « Planche-Sèche » et la commune de Morteau au « Grand Monts » en traversant les communes de Fournets-Luisans et les Fins ; en partie au sein d'une forêt communale soumise au régime forestier de Fournets-Luisans (pour une superficie de 1 130 m²), ainsi qu'en prairie fauchée ou pâturée ; la station sera implantée sur une partie de la parcelle ZO 19 de la commune de Fournets-Luisans.

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ; qui traverse des zones d'aléa sismique de niveau modéré et des zones d'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles, non mentionnées dans le Cerfa ;

qui concerne pour partie le périmètre du SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue ;

qui traverse la masse d'eau identifiée comme ressource stratégique en AEP d'intérêt futur «Calcaires jurassiques chaîne du Jura-Doubs (Haut et médian) et Dessoubre » et sa zone de sauvegarde « Sources du Dessoubre et du Bief Ayroux » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des éléments apportés par le pétitionnaire à l'appui du diagnostic faune/flore/habitats réalisé au mois d'avril et de mai 2022, dans le cadre du recours gracieux, qui attestent notamment de :

- l'absence de stations d'espèces floristiques protégées ou menacées (listes rouges) sur le tracé envisagé, notamment concernant la Gagée jaune, mais de la présence de Narcisses, et l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures pour éviter leurs implantations identifiées lors des travaux ;

- la présence d'espèces faunistiques protégées ou menacées (listes rouges) sur le tracé envisagé, notamment des oiseaux, chauves-souris, ainsi que le Lézard des murailles, et des mesures d'évitement qui seront mises en oeuvre, à savoir la préservation des arbres par l'adaptation du tracé (prairies, chemins, traversée de haies), la limitation maximale de leur coupe en forêt (surface concernée : 3 720 m²), un décalage du calendrier des travaux

en forêt sur les mois de septembre et octobre pour éviter les périodes les plus sensibles pour la faune, avec effarouchement avant et pendant les travaux, ainsi que des mesures de réduction des impacts consistant notamment à reconstituer les murets et autres pierriers après les travaux, au maintien sur place des arbres morts et à la réduction de la zone « *non sylvandi* » à 3 m ;

- l'absence de prairies sèches ou de grandes zones d'affleurement rocheux sur le tracé prévu, et de l'évitement prévu des quatre secteurs localisés de roches apparentes ;

de l'absence d'impact attendu sur la nappe par la réalisation des affouillements et l'usage de casse-caillou, leur zone d'incidence restant superficielle, et des mesures annoncées d'évitement et de réduction des pollutions accidentelles lors du chantier pouvant affecter les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable d'intérêt futur (étanchéification des aires, bacs de rétention, kits anti-pollution, …) ;

du fait que la superficie soumise à autorisation de défrichement sera compensée conformément aux prescriptions des services de l'Etat ;

de l'importance stratégique de la réalisation de cette interconnexion pour l'approvisionnement en eau potable des populations qui dépendent de cette ressource dans un contexte de pénurie en période de basses eaux ;

Arrête :

Article 1er

La décision du 25 mars 2022 est abrogée ;

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une interconnexion des réseaux d'eau potable par installation d'aqueducs sur le territoire des communes d'Orchamps-Vennes et Grandfontaine (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Signature numérique de
Dominique VANDERSPEETEN
d.vanderspeeten
Date : 2022.06.16 10:13:31
+02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr